Règlement d'affouage - Saison d'affouage 2026/2027 - Forêt communale de VINCEY

1. L'exploitation devra être terminée pour le 15/03/2027, le stérage terminé pour le 15/04/2027 et l'enlèvement des bois terminé pour le 15/08/2025. Au-delà de cette date, les bois redeviendront propriété de la Commune et seront vendus en cessions amiables (Code Forestier art. L. 145.1).
2. L'exploitation, le stérage et l'enlèvement des bois sont interdits les dimanches, les jours fériés et les jours de chasse.
3. L'exploitation ne pourra pas commencer avant le 21 décembre 2026.
4. Tous les bois et houppiers seront exploités, notamment pour les lots où les arbres sont marqués du numéro de lot attribué. Ils doivent être coupés le plus près possible du sol, l'appréciation sera laissée au garde forestier de l'ONF.
5. Les tiges à couper sont dans tous les cas marqués d'un trait rouge ou orange oblique.
6. Les rémanents (branches) seront éparpillés au sol. Dans les cloisonnements (chemins de débardage), les arbres seront coupés rez de terre et absolument pas en biseaux.
7. Ne pas stérer contre les arbres destinés à ne pas être coupés.
8. La vidange des bois et l'utilisation de la fendeuse devront se faire par temps sec et sol portant, par les cloisonnements d'exploitation. Les élus communaux ou le garde de l'ONF peuvent interdire l'accès à la forêt si les conditions ne sont pas favorables. Toute dégradation des sols sera à la charge du responsable. Si la remise en état des dégradations n'est pas réalisée, la commune peut réaliser celle-ci et obliger le responsable à payer les coûts de remise en état.
9. Le bois de chauffage sera stéré le long des cloisonnements d'exploitation ou le long des lignes de parcelles, en billons d'un mètre de long et sur une hauteur d'un mètre de haut. Le numéro de la part devra être identifié sur chaque tas. Toute pile non règlementaire verra son volume estimé et ne sera pas contestable. Tout tas de bois non stéré le long d'un cloisonnement ne sera pas réceptionné ou verra son estimation évaluée à l'appréciation du responsable de l'évaluation de la quantité de stères. Si les conditions de stérage ne sont pas respectées, les bois redeviendront propriété de la Commune et seront vendus en cessions amiables (Code Forestier art. L.145-1).
10. Il est interdit d'allumer du feu ou de circuler sur des sols non portant avec un véhicule. L'autorisation d'utiliser un véhicule doit résulter de l'accord de l'agent responsable de l'ONF.
11. L'enlèvement des bois (compris chutes et charbonnette) ne peut se faire qu'après réception et paiement des bois à la Trésorerie. La réception des bois se fera à partir du 15/04/2027.
12. Les affouagistes inscrits doivent procéder eux-mêmes au bucheronnage (les enfants et parents directs peuvent participer au bucheronnage). S'ils envisagent de faire exploiter leurs lots d'affouages par un tiers, ils doivent passer un contrat de prestation de services avec un entrepreneur de travaux forestiers ou éventuellement réaliser un contrat de travail temporaire avec un salarié. Si absence de contrat, la personne étant inscrite se retrouve responsable légalement et pénalement de ce qui peut se passer sur sa part d'affouage.
13. Le code forestier précise quant à l'affectation de l'affouage : les affouagistes ne peuvent vendre les bois qui leurs ont été délivrés en nature, ceux-ci étant exclusivement destinés à leurs besoins propres.
14. La taxe d'affouage sera de 10€ par stère de bois dur (chêne, hêtre, frêne, charme…) et de 7€ par stère de bois tendre (tremble, bouleau, saule…), pour toutes les billons dont le diamètre est supérieur à 10 cm fin bout.
15. Ne laisser aucun détritus sur la part de bois (papier, bouteille plastique…) sous peine d'amende.
16. Les lots des parcelles et sont des ouvertures de cloisonnements, les tiges sont désignées d'un trait rouge ou orange, oblique, seule l'entrée des cloisonnements est numérotée.
17. **REGLES DE SECURITE A RESPECTER :**

- Le port des éléments de sécurité est impératif, ceci inclut le pantalon de sécurité, les chaussures anti-coupure, le casque de protection, muni d'une visière et des atténuateurs de bruit, et de gants.
- Le travail à 2 personnes doit être privilégié ; il faut informer votre entourage du lieu précis de votre lieu de travail.
- Ne pas intervenir par temps de grand vent.
- Se munir d'une trousse de première urgence.
- Être assuré en responsabilité civile et contre les accidents.
- Tout arbre dangereux devra être abattu par un professionnel et les frais seront assumés par l'affouagiste. Aucun affouagiste ne pourra abattre un arbre avec une croix rouge ou avec 2 traits obliques l'un au-dessus de l'autre, ce sont des arbres considérés dangereux. Règlementairement, un arbre de plus de 94 cm de circonférence à 1.30 m du sol est considéré dangereux. Cela concerne notamment les tiges marquées avec le signe suivant //

Nom de l'affouagiste : Signature de l'affouagiste :

Eventuellement aidé par :

Numéros de parcelle et de lot :